République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de Richelieu

ARRETE N° 2025-146

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 9 juillet 2025 par Monsieur Bosse Gaëtan de la société COLAS France-Châtellerault domicilié à TSA 70011, chez Sogelink 69134 à Dardilly ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie, parking du collège, sur la voie communale rue du Moulin à Vent à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise COLAS France-Châtellerault, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Du mardi 22 juillet 2025 au vendredi 22 août 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de voirie-parking du collège, par l'entreprise COLAS-France-Châtellerault demeurant à TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly sur la voie communale rue du Moulin à Vent, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit
- Prendre direction rue Fontaine Mademoiselle et Route de Chinon.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de COLAS.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de COLAS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 09/07/2025

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE